

Assemblée Générale de la CP-CNU du 20 janvier 2006

Motion sur le projet de Loi de Programme pour la Recherche

La Conférence permanente du Conseil National des Universités (CP-CNU), réunie en Assemblée Générale le 20 janvier 2006, s'associe pleinement à la motion sur le projet de loi de programmation pour la Recherche votée le 9 décembre 2005 par la session extraordinaire du Comité National de la recherche scientifique.

Les grandes orientations du projet de loi pour la Recherche ne répondent pas aux enjeux de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation dans notre pays :

- L'attribution de l'ensemble des moyens nouveaux à des agences de pilotage de la recherche par projets menace gravement la recherche, aussi bien fondamentale qu'appliquée, qui a besoin d'une véritable politique scientifique des organismes et d'un espace de liberté géré par les unités.

- Le projet de loi ne prévoit aucune amélioration de l'attractivité des métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il ne comporte pas de programmation des emplois statutaires à moyen terme, impliquant au contraire une extension de la précarité.

- La mise en place d'une instance d'évaluation unique dissociant évaluation des unités et des personnes, qui plus est, entièrement nommée, remet en cause les principes nécessaires à la qualité et à l'efficacité de l'évaluation scientifique.

Le projet de loi de programme pour la recherche n'est pas acceptable en l'état pour la Conférence permanente du CNU.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité le 20 janvier 2006 par la Conférence permanente du CNU réunie en Assemblée Générale.

Adresse aux parlementaires

Réunie en Assemblée générale le 20 janvier 2006, la Conférence permanente du CNU, qui regroupe l'ensemble des sections du Conseil National des Universités (CNU), toutes disciplines confondues, considère que le projet de loi sur la recherche, ne répond pas aux attentes de la communauté scientifique. Elle réitère ses demandes concernant en particulier le financement de la recherche et le système d'évaluation.

A. Les moyens :

La programmation budgétaire, insuffisante en volume et en durée, ne répond pas aux besoins sur le moyen terme de la recherche fondamentale ou appliquée ; elle ne saurait privilégier les financements sur

contrats de type ANR : la croissance des moyens récurrents doit soutenir au premier chef les activités des laboratoires et de formation par la recherche, tant dans les universités que dans les organismes ;

Pour attirer les jeunes dans les métiers de la recherche, la décision bienvenue d'indexer les *allocations de recherche* sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique adoptée par le Sénat doit s'assortir d'une augmentation du montant des allocations individuelles spécifiques à 1,5 du SMIC en vigueur et d'une progression significative de leur nombre.

Pour être à même de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant-chercheur, il faut inclure dans la loi le principe d'une *revalorisation des carrières*. Dans l'enseignement supérieur, en particulier, cela suppose une diminution du volume horaire global des charges d'enseignement assortie d'une programmation des emplois statutaires à moyen terme, ainsi que l'assurance de meilleures opportunités de progression de carrière.

B. Le système d'évaluation :

La CP-CNU réitère que, pour elle, l'évaluation doit :

- être effectuée par des pairs, de façon collégiale et indépendante;
- se fonder sur les disciplines, à l'échelle nationale ;
- intégrer l'ensemble des missions des personnels concernés, y compris l'enseignement, en tenant compte de la spécificité des établissements d'enseignements supérieur,
- se traduire par des conséquences concrètes pour la carrière des personnels ;
- porter conjointement sur les individus et sur les structures de recherche auxquelles ils appartiennent.
- dépendre de structures représentatives et légitimes du point de vue de la communauté scientifique, ce qui requiert une majorité d'élus.

Cela suppose que :

- * le rôle des instances actuelles d'évaluation des personnes (CNU, CoNRS notamment) et leur mode de désignation soient réaffirmés explicitement ;
- * la volonté justifiée de faire converger les pratiques d'évaluation doit se faire par la confrontation des points de vue au sein des instances compétentes et ne réduise pas à des procédures hyper-normatives et automatiques favorisant les critères bibliométriques;
- * les comités de visite des unités désignés ou accrédités par les commissions spécialisées comprennent au minimum deux membres des instances d'évaluation des personnes concernées ;
- * la composition du conseil de l'AERES et des commissions spécialisées respecte les équilibres thématiques et la répartition élus/nommés des instances proposant (CNU, CoNRS...) ;
- * le président du Conseil de l'AERES soit élu par ses pairs ;
- * l'AERES ait non seulement pour mission de superviser l'évaluation des établissements, des unités et des personnes, mais l'ensemble des instances liées à la recherche (ANR, selon l'amendement du Sénat, mais aussi AII, PRES, Fondations...).

Adopté à l'unanimité